



COMMUNE d'Artignosc-Sur-Verdon

ARRÊTÉ 2025-03-013

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Artignosc-Sur-Verdon**

Le Maire de la Commune de Artignosc-Sur-Verdon

VU la déclaration préalable présentée le 24/02/2025 par Monsieur BERCHOUX Gérard et Josette,
VU l'objet de la déclaration :

- pour Création d'un garage ;
- sur un terrain situé : VEIRRIER à Artignosc-Sur-Verdon (83630)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé de 6 juin 2016,

Considérant que l'article R 421-14 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ; » ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une emprise au sol supérieure à 20 m² en extension d'une construction existante ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle du PLU et n'est donc pas situé dans une zone urbaine du PLU ;

Considérant ainsi que le projet est soumis à permis de construire ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Artignosc-Sur-Verdon, le 11/03/2025

Le Maire,

Serge CONSTANS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.